

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Tarifs 2026

Madame la Maire de la Commune de SENE,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-39 et suivants ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2008-10-07 du 23 octobre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-04-34 du 3 avril 2025 portant la tarification pour 2026 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (publié au JO du 19 avril 2025),

Considérant que pour la TLPE, les tarifs applicables l'année suivante doivent être délibérés avant le 1^{er} juillet de l'année en cours,

Considérant qu'à la date du dernier conseil municipal avant le 1^{er} juillet (soit le 3 avril 2025) le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables pour 2026 qui permet le calcul des augmentations de cette taxe n'avait pas été communiqué aux collectivités territoriales,

Considérant que ce taux de variation a été communiqué lors de sa publication au Journal Officiel le 19 avril 2025 et qu'il est de +1,8 %,

Considérant que par sa délibération du 3 avril 2025, le conseil municipal a autorisé Mme la Maire à rendre les tarifs 2026 applicables par voie d'arrêté municipal,

ARRETE

Article 1^{er}: les tarifs 2026 pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sont les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
24,80 €/m ²	49,70 €/m ²	99,50 €/m ²	24,80 €/m ²	49,70 €/m ²	74,70 €/m ²	147,50 €/m ²

Article 2 : exonérations

Les dispositifs d'enseignes présentant une surface cumulée inférieure à 7 m² sont exonérés de cette taxation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L2131 - 1 et R 2131 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à SENE, le 29 avril 2025

La Maire,
Sylvie SCULO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 avril à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 27 mars 2025 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Délibérations	Nombre de présents	Nombre de votants	Pouvoirs	Suffrages exprimés
N°01,02,04,05,07,09,10,11,12,18,20,25,26,28,29,30,31,32,33,34	26	26	3	29
N°03	26	24	3	27
N°06, 19	26	25	3	28
N°08,24,27	25	25	3	28
N°13, 15, 16,17,21,23	26	23	3	26
N°14,22	26	22	3	25

Présents :

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, MARTIN Bruno, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, MOREE Denys (sauf au point n°27), MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO-ARCHAIMBAULT Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, THEOU François, LAMBALLAIS Laurent, PARLANT-PINET Philippe, ROIGNANT-CECIRE Mireille, MOREL Anthony, MERCIER Françoise, LE FRANC Clément (sauf au point n°8), LE GAC Hélène (sauf au point n°24), DELAMOTTE Gérard, GONIDEC Jean-Marc.

Absent(s):

Christine TAZE, qui a donné pouvoir à Isabelle DUPAS,
Anne PHELIPPO-NICOLAS, qui a donné pouvoir à Jean-Yves FOUQUERAY,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à François THEOU,

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : François THEOU

2025-04-34 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure -(TLPE) – Tarifs 2026

Rapporteur: Damien ROUAUD

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le Conseil Municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la Commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune de Séné a instauré la TPLE sur son territoire par délibération n° 2008-10-07 du 23 octobre 2008.

Il est rappelé enfin que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (*article L.454-58 du CIBS*), sauf délibération contraire de la commune. Cependant, il est conseillé aux communes de délibérer chaque année sur la tarification adoptée afin d'en rendre la lecture plus claire pour les usagers.

Les conseillers municipaux sont informés qu'à la date du présent Conseil Municipal le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE ainsi que le tarif maximal de référence pour 2026 n'ont pas encore été communiqués aux collectivités.

Cependant, il est proposé au Conseil Municipal d'en faire application, dès communication, pour la tarification applicable à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-39 et suivants ;

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-10-07 du 23 octobre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables pour 2026 n'ont pas été communiqués à ce jour aux collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Économie et Animation de la Ville du 24 mars 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de faire application, sur le territoire de la Commune, du tarif de référence après application du taux de variation et des tarifs maximaux qui seront communiqués aux collectivités territoriales pour l'année 2025 ;

DIT que, conformément à l'article L 454-66 -1°, sont exonérés de cette taxation les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² ;

EXONERE les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (L 454-64 du CIBS) ;

AUTORISE, par la présente délibération, Madame la Maire à faire application, dans un arrêté municipal, du taux de variation pour la fixation du tarif de référence et des tarifs maximaux applicables sur le territoire de Séné qui lui sera transmis par les services de l'État, en vue de leur communication aux usagers ;

DIT que les tarifs de la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure applicables en 2026 sur Séné seront rapportés, dans l'arrêté municipal cité dessus, sous la forme du tableau suivant :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
XX €/m²	XX €/m²	XX €/m²	XX €/m²	XX €/m²	XX €/m²	XX €/m²

PRECISE que la présente délibération et l'arrêté municipal pris pour son application seront publiés sur le site internet de la commune www.sene.bzh ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré avec les membres présents

Séné, le 8 avril 2025
La Maire,
Sylvie SCULO

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 8 avril 2025
et publication le 8 avril 2025.

Certifié conforme par Madame la Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.